



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT à 19 H 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric NAVROT, Maire.

Département  
de la Moselle

Nombre des Membres  
du Conseil Municipal  
élus : 22

Nombre des Membres  
en fonction : 22

Nombre des Membres  
qui ont assisté à  
la séance : 17

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 20

Convoqués le : 31/10/2017

-----  
**VOTE**

**Etaient présents** : M. Raymond FRANZKE, Mme Catherine BASSOT, M. Jérôme DESFORGES, Mme Nathalie COLLIN-CESTONE, Mme Cathy LESURE, M. Marc BURGUND, M. Richard PERRET, Mme Claire ADAM, M. Bernard CHOLLOT, M. Calogero GALLETTA, M. Claude BEBON, M. Emile OMINETTI, Mme Marie-Josée HANESSE, Mme Laurence HERRMANN, Mme Jessica SCHMIDT-DASSBECK, M. Jean-Loup MAHIEU.

**Absents ayant donné pouvoir** :

M. Christian HANEN a donné pouvoir à M. le Maire.

M. Didier LEVIS a donné pouvoir à M. Claude BEBON.

M. Yannick GROUTSCH a donné pouvoir à Mme Nathalie COLLIN-CESTONE.

**Absents Excusés** : Mme Isabelle GAYRAL et Mme Sandrine MOUGEOT.

**Secrétaire de Séance** : Madame Laurence HERRMANN

=====

### **Point n° 1 : Cession du véhicule FORD TRANSIT**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le véhicule Ford Transit acheté le 12 janvier 2012 n'est que peu utilisé par les services techniques. Le kilométrage s'élève à 36 905. En effet, la diminution croissante du nombre d'agents et notamment des contrats aidés entraîne une plus faible utilisation du véhicule. À cela s'ajoute le coût de la maintenance du véhicule.

La cession du véhicule excède 4 600 euros et une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser Monsieur le Maire à le céder. Une publicité a été effectuée sur le site du « Bon coin » afin de susciter l'intérêt des éventuels acheteurs. La commune de Plappeville a vu l'annonce et a souhaité voir le véhicule. M. DEFAUX, Maire de Plappeville, a fait une proposition d'achat correspondant au prix demandé, sous réserve que son Conseil Municipal autorise l'acquisition de ce véhicule.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à céder le véhicule Ford à la commune de Plappeville, en cas d'accord de son Conseil Municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à vendre en l'état le véhicule FORD TRANSIT acheté le 12 janvier 2012.

AUTORISE le Maire à céder le véhicule à la commune de PLAPPEVILLE, une fois que son assemblée délibérante se sera prononcée favorablement.

PRECISE que le prix de vente du véhicule est de 12 500 euros.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et de faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### **APPROUVE À L'UNANIMITÉ**

*M. CHOLLOT demande à quoi correspond le prix de 12 500 euros.*

*M. le Maire répond que cela correspond aux prix du marché en tenant compte de l'état du véhicule et du coût de la maintenance. Il poursuit en indiquant que le produit des cessions de matériel servira à financer l'achat d'un nouveau tracteur.*

## **Point n° 2 : Cotisation obligatoire au Comité National des Villes et Villages Fleuris**

Madame LESURE, Adjointe au Maire en charge du Développement de la Vie Locale, informe le Conseil Municipal que l'adhésion au Comité National des Villes et Villages Fleuris est devenue payante depuis cette année pour les membres labellisés. La cotisation s'élève à 200 euros pour les communes dont la strate de population est comprise entre 1 001 et 5 000 habitants.

Le C.N.V.V.F coordonne, aujourd'hui au niveau national, l'ensemble des démarches de labellisation, en apportant son soutien aux régions, départements et communes engagés dans cette démarche de progrès continu.

Sur proposition de Madame LESURE, Adjointe au Maire en charge du Développement de la Vie Locale, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à payer la cotisation au C.N.V.V.F.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à payer la cotisation annuelle au C.N.V.V.F pour la durée du mandat.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### **APPROUVE À LA MAJORITÉ (Contre : M. HANEN)**

*M. MAHIEU demande si la cotisation ne sert uniquement qu'à l'obtention du label.*

*Mme LESURE indique qu'il y a aussi des conseils que le C.N.V.V.F délivre aux collectivités.*

## **Point n° 3 : Cotisation au Syndicat Intercommunal du Collège de Moulins-Lès-Metz**

Monsieur DESFORGES, Adjoint au Maire en charge des Finances, explique au Conseil Municipal que la Commune est membre du Syndicat Intercommunal du collège de Moulins-Lès-Metz depuis de nombreuses années. Chaque année les membres du syndicat doivent verser une participation à la structure. Cette dernière s'élève à 12 431,76 euros Hors Taxes au titre de l'année 2017.

Sur proposition de Monsieur DESFORGES, Adjoint au Maire en charge des Finances, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à verser la participation au Syndicat au titre de l'année 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à payer au Syndicat Intercommunal du Collège de Moulins-Lès-Metz la somme de 12 431,76 euros H.T pour l'exercice 2017.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### **APPROUVE À L'UNANIMITÉ**

*M. FRANZKE demande si la cotisation varie beaucoup d'une année à l'autre.*

*M. DESFORGES donne les chiffres et indique que la participation a augmenté de 40 % entre 2013 et 2017.*

*M. CHOLLOT demande quelle est la proportion d'élèves de Scy-Chazelles.*

*M. DESFORGES lui répond qu'il y en a 66 sur 365 soit 188,36 euros par élève et par an.*

## **Point n° 4 : Modification de l'indemnité de fonction pour deux élus**

Monsieur DESFORGES, Adjoint au Maire en charge des Finances, explique au Conseil Municipal que le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation a modifié le montant perçu par les élus. Lors de la séance du 08 mars 2017, le Conseil Municipal a souhaité faire référence à l'indice

terminal afin de donner une plasticité à la délibération en cas de modification du régime indemnitaire suite à un nouveau Décret.

Néanmoins, le régime d'indemnité des adjoints et des conseillers municipaux délégués peut être modifié par le Conseil Municipal notamment lorsque Monsieur le Maire modifie les délégations de ses adjoints tout en respectant les dispositions de l'article L 2123-24-1 qui dispose que « *des indemnités peuvent être versées par le conseil municipal aux conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé* ». Mme LESURE connaît une évolution professionnelle chronophage qui ne lui permet plus de se consacrer à l'ensemble de ses missions. Monsieur le Maire a désigné, par arrêté, Mme ADAM comme conseillère déléguée aux animations et aux associations. Mme LESURE conserve ses délégations dans les domaines du développement touristique et économique communal, du fleurissement et de la bibliothèque.

Sur proposition de M. DESFORGES, Adjoint au Maire en charge des Finances, il est proposé de partager à part égale l'indemnité d'adjoint entre Mme ADAM et Mme LESURE. Les indemnités perçues correspondraient alors au taux de 8.25 % de l'indice terminal de la fonction publique. Ce partage existe déjà entre M. DESFORGES et M. PERRET, conseiller délégué à la sécurité. Les autres adjoints continuent à percevoir 16.5 % de l'indice terminal de la fonction publique. Monsieur le Maire continue à percevoir 43 % de l'indice terminal cité précédemment.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-2, L 2122-18 et L 2123-24-1 ;

VU la strate démographique de la Commune,

VU le tableau de l'A.M.F présentant les taux de rémunération des élus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

AUTORISE la modification du régime indemnitaire de Mme LESURE.

AUTORISE le partage de l'indemnité de Mme LESURE avec Mme ADAM.

DECIDE que Mme LESURE et Mme ADAM percevront chacune une indemnité correspondant au taux de 8.25 % de l'indice terminal de la fonction publique.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### **APPROUVE À L'UNANIMITÉ**

#### **Point n° 5 : Suite de l'appel à projets pour la reconversion du secteur de l'ancien ALDI**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'appel à projets avait pour objet d'assurer la reconversion de l'ancien site ALDI, devenue une friche commerciale, en un nouveau quartier.

La municipalité avait notamment réfléchi à la possibilité d'y voir s'implanter une maison médicale et une résidence senior avec services. La question était alors de savoir comment réaliser un tel projet sachant que la commune ne désirait pas le porter financièrement.

La commune a choisi de lancer un appel à projet et de se soumettre à une procédure avec publicité et mise en concurrence, afin de solliciter des sociétés publiques et privées susceptibles de proposer des solutions immobilières répondant au cahier des charges souhaité par la commune.

Le Conseil Municipal a engagé cette procédure lors de la séance du 22 mars 2016 avec la délibération nommée « *lancement de l'appel à projets pour la reconversion du secteur de l'ancien ALDI* ». Cette dernière fixait notamment une condition essentielle du projet, à savoir le prix d'achat de l'ensemble du foncier à la charge du lauréat et correspondant à un minimum de 1,6 million d'euros.

Concernant la question du foncier, la commune en avait au préalable assuré la maîtrise foncière avec les différents propriétaires, soit par portage foncier via l'EPFL, soit par compromis ou promesse de vente, soit par acquisition de parcelles.

Le 26 avril 2016, le Conseil Municipal a créé une commission ad hoc chargée d'analyser les offres des sociétés ayant répondu au projet. Cette dernière a auditionné deux des trois candidats, à savoir EIFFAGE et NEXITY, afin que ceux-ci expliquent et précisent leur offre.

Le 20 octobre 2016, le Conseil Municipal a éliminé IMMOCLAIR ainsi qu'EIFFAGE au profit de NEXITY. NEXITY, qui avait proposé sa candidature en groupement avec MAGNUM IMMOBILIERE, a donc été désignée lauréate de l'appel à projets.

Durant les premières réunions de travail qui ont succédé à la désignation du lauréat retenu, ce dernier a soulevé la question de la situation du site en zone orange du PPRI et des dispositions constructives en résultant. Ce point figurait pourtant clairement dans le règlement de consultation de l'appel à projets, afin que l'ensemble des candidats en aient parfaitement connaissance et l'intègrent dans leur projet.

Par courrier du 18 avril 2017, NEXITY a proposé une modification de son projet, en remplaçant d'une part les maisons de ville prévues en fond de parcelle par des logements « intermédiaires », qui s'apparentent en petits collectifs de 6 logements, et d'autre part en remplaçant le stationnement souterrain prévu initialement sous l'un des bâtiments collectifs, par du stationnement aérien.

Ces propositions, non acceptées, car remettant en cause l'offre initialement acceptée, a fait l'objet d'un courrier de refus adressé au lauréat le 28 avril 2017. Ce courrier demandait également à NEXITY de se conformer au projet initialement proposé, et de le confirmer par retour de courrier.

Par courrier du 1<sup>er</sup> juin 2017, NEXITY a néanmoins de nouveau proposé une modification de son projet, en proposant de remplacer les maisons de ville initialement prévues par des parcelles de terrain à bâtir.

Cette proposition a, pour les mêmes raisons que celles motivées dans le courrier de refus du 28 avril 2017, été rejetée par courrier du 16 juin 2017, accordant au lauréat un délai de réponse de 30 jours pour confirmer le maintien de son offre initiale.

Par courrier du 20 juillet 2017, NEXITY a proposé, dans le respect de son offre initiale, une solution technique consistant à réaliser une zone de compensation hors site, sur des terrains dont la maîtrise foncière n'était pas assurée, pour compenser les zones de remblais réalisés sur site au regard des dispositions et équilibres exigés par la loi sur l'eau, le projet se situant en zone orange du PPRI.

Bien que les zones de compensation puissent être réalisées sur site, ce qui était initialement prévu et tout-à-fait admis par les services de l'État en charge d'évaluer la question des risques et de la loi sur l'eau, un courrier d'accord de principe a été adressé à NEXITY le 25 juillet 2017, sous réserve que soient confirmées, et ce avant le 11 septembre 2017, les garanties de bonne maîtrise foncière de ce nouveau site, de non impact sur les composantes initiales du projet et de non impact en termes calendaires.

Par courrier reçu par mail le 10 octobre 2017, l'un des membres du groupement porteur de la maison médicale, à savoir MAGNUM IMMOBILIERE, informait NEXITY de son retrait de l'opération pour des raisons de désaccords internes au groupement et de non-respect des engagements calendaires sur l'opération. Cela remet en question la candidature du groupement initialement retenu, de même que l'une des composantes majeures de l'opération, à savoir la réalisation de la maison médicale.

Sur la question du calendrier de l'opération, en effet à l'appui de l'offre remise par NEXITY était joint un calendrier prévisionnel qui précisait entre autres un permis de construire obtenu au 3<sup>ème</sup> trimestre 2017, en lien avec la modification du PLU nécessaire à la réalisation du projet retenu, ainsi que l'achat de l'ensemble du foncier également au 3<sup>ème</sup> trimestre 2017, à l'issue du délai de recours des tiers suite à délivrance du permis de construire. Le PLU est quant à lui modifié et applicable, et ce depuis la délibération du Conseil Municipal du 12 septembre 2017.

Cette question de l'achat du foncier est primordiale sur ce dossier, car les compromis de vente et promesses de vente obtenues de la part des propriétaires des parcelles cadastrales 198 et 104, fixent des échéances de vente impératives, dont la première intervient le 15 juillet 2018 (avec faculté de substitution par le candidat à l'appel à projet au plus tard le 30 juin 2018).

Enfin, il a été précisé à plusieurs reprises à NEXITY le manque d'avancées et d'engagement quant au partenaire de résidence senior avec services, dont le concept reste à ce jour sans aucune visibilité, et qui constitue tout comme la maison médicale l'une des composantes majeures du projet.

Force est de constater qu'à ce jour et compte-tenu de l'avancement et de l'évolution du dossier, le candidat lauréat de l'appel à projet n'est pas en mesure :

- de confirmer son engagement de groupement initial,
- de confirmer son engagement sur les composantes initiales du projet,
- de respecter son calendrier prévisionnel initial, et notamment de dépôt et d'obtention d'un permis de construire, compromettant ainsi la levée de l'une des conditions suspensives de son offre lui permettant d'acquérir le foncier dans une perspective calendaire compatible avec les engagements pris par la commune pour l'achat de parcelles pour lesquelles la commune a obtenu des compromis ou promesses de vente avec clauses de substitution.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur la suite de la procédure d'appel à projet. Aucun engagement signé des parties n'est intervenu depuis la désignation de NEXITY comme lauréat. Le Conseil Municipal peut donc décider d'arrêter la procédure et de la déclarer sans suite en considérant que les négociations avec NEXITY n'ont pas abouti.

Toutefois, la commune désire toujours envisager d'apporter comme équipements à la population une maison médicale et une résidence senior avec services, sans que ne soient impactées ou mises à contribution les finances communales. Aussi, d'autres réflexions doivent être menées afin d'atteindre cet objectif.

Sur proposition de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil Municipal de proposer le classement sans suite de la procédure de l'appel à projet lancée dans le cadre de la reconversion de l'ancien site ALDI.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2211-1,

VU la lettre reçue le 10 octobre 2017 par laquelle MAGNUM IMMOBILIERE se retire du projet ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de déclarer sans suite l'appel à projets « *pour la reconversion du secteur de l'ancien ALDI* ».

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à la clôture de la procédure.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**APPROUVE À LA MAJORITÉ  
(1 Abstention : M.MAHIEU)**

*M. MAHIEU dit que le classement sans suite est une solution raisonnable. Ce qui est en cause dans ce projet, c'est le problème de maîtrise foncière et indirectement des finances communales. Il faut faire un retour en arrière dans la chronologie. En 2014, le Conseil Municipal a donné son accord pour signer un compromis de vente pour la parcelle ALDI d'une valeur de 525 000 euros. Le Maire a proposé le 24 octobre 2014 de signer une convention avec l'E.P.F.L pour un montant total de 734 800 euros pour la totalité des parcelles dont celle des Graines Fabres et des LAMIRAND. 525 000 euros ont donc été engagés et par la suite la commune a acheté la parcelle SCHILTZ. Il poursuit en précisant que le prix de cette parcelle ne grève pas réellement le budget communal. Il dit que la commune a signé un compromis pour la parcelle 198 des GRAINES FABRES à hauteur de 550 000 euros. Cela a fait l'objet de réserves de la part de certains conseillers municipaux en particulier sur le délai figurant dans le compromis de vente dont la durée est de 2 ans et se terminera mi 2018. La question était de savoir ce que deviendrait le compromis en cas de non-aboutissement du projet. Le compte-rendu du conseil municipal de l'époque ne fait pas mention de la suite réservée à cette proposition. Il poursuit en disant que la suite du projet, le Maire l'a rappelé en lisant la délibération. Le terrain des LAMIRAND n'a pas fait l'objet d'un compromis de vente, mais d'une promesse de vente. La commune n'est donc pas tenue d'acheter. Il s'interroge sur la fiabilité des informations communiquées par le Maire et il se dit inquiet pour l'avenir du projet. Il indique que lorsque le lauréat a déposé son offre, il y avait des réserves sur les fondations et les parkings donc la commune savait qu'il pouvait y avoir des modifications. Il dit que « Gouverner c'est prévoir » et il s'adresse aux conseillers municipaux en leur demandant ce qu'ils souhaitent faire, si leur degré*

d'information a été suffisant et si la perspective d'un emprunt est prévue pour acheter le foncier concerné.

Monsieur le Maire dit qu'il va répondre point par point aux interrogations de M. MAHIEU. Il regrette que M. MAHIEU, malgré maintes explications apportées depuis des mois, n'ait toujours pas compris le montage du projet par portage foncier possible par l'EPFL à hauteur de 755 000 € pour les parcelles ALDI, LAMIRAND et GRAINES FABRES. L'EPFL ne peut porter qu'à hauteur de l'estimation des terrains réalisée par les Domaines. Monsieur le Maire explique à nouveau le montage financier à M. MAHIEU et précise que les Domaines ont estimé le terrain des GRAINES FABRE, qui est un terrain de 25 ares constructibles, à 40 000 euros en raison de la clause non aedificandi qui ne permet pas de construire tant que les propriétaires des terrains avant et arrière ne sont pas les mêmes, ce qui sera le cas dans le cadre de la présente opération. Un terrain de 25 ares constructibles à Scy-Chazelles et pour y réaliser du collectif est bien loin de ne valoir que 40 000 € ... L'EPFL ne peut donc pas porter pour le compte de la commune si les accords de vente des propriétaires sont supérieurs à l'estimation des Domaines, ce qui est le cas ici pour les raisons précédemment et à plusieurs reprises déjà évoquées.

Monsieur le Maire précise que le terrain SCHILTZ n'est pas intégré dans la convention EPFL et qu'il ne peut donc pas non plus, pour cette raison, le porter. M. le Maire dit que les propos de M. MAHIEU comportent donc des nombreuses informations erronées.

M. MAHIEU indique que le prix de ce terrain ne grève pas le budget.

M. le Maire reprend concernant le non-aboutissement du projet. Il explique que quand le conseil municipal l'a autorisé à signer la convention avec les GRAINES FABRES, une clause de renonciation a bien été intégrée suite aux quelques réserves formulées par certains conseillers. Elle se trouve bien page 6 du compromis de vente postérieurement signé. Il est écrit que si l'appel à projets est infructueux, la commune peut se retirer. Quant à l'erreur qui s'est glissée dans le règlement de consultation de l'appel à projets concernant la maîtrise foncière du terrain LAMIRAND (promesse de vente et non compromis de vente), il s'agit d'une erreur matérielle, comme cela a déjà été dit à plusieurs reprises, sans aucune incidence pour la commune ou le projet en lui-même.

Concernant les interrogations sur la suite du projet, et notamment si la procédure d'appel à projet n'aboutit pas, plusieurs possibilités s'offrent à la commune :

- soit elle se désengage avec les propriétaires LAMIRAND et GRAINES FABRES ;
- soit elle trouve un nouvel aménageur qui se substitue à elle ;
- soit elle achète le foncier si elle veut poursuivre temporairement sans aménageur et afin de garantir la maîtrise foncière de l'ensemble du site. Monsieur le Maire précise que cette solution n'est pas celle qu'il privilégie, car il ne souhaite pas que les finances communales soient mises à contribution sur cette opération.

Il poursuit en disant que ce projet doit au contraire apporter des recettes significatives à la commune, avec notamment la revente du seul terrain acheté par la commune sur le site ou encore avec la taxe d'aménagement qui apportera près de 300 000 euros de recettes, en plus de la taxe foncière et de la taxe d'habitation induites. Si dans 6 à 8 mois, il n'y a pas d'aménageur trouvé, alors il conviendra de se reposer la question sur l'option à choisir.

Monsieur le Maire indique, concernant les inquiétudes de M. MAHIEU sur la fiabilité des informations qu'il donne aux conseillers municipaux, qu'elles n'ont pas lieu d'être. En effet, il explique qu'il agit toujours avec concertation et transparence à l'égard de l'ensemble des conseillers municipaux.

Concernant la constructibilité en zone inondable orange, M. le Maire indique que seul l'État peut imposer de prendre en compte les prescriptions de ses services et notamment au niveau des sous-sols qui peuvent éventuellement être inondables. L'étude de sol réalisée par NEXITY ne préconisait quant à elle pas de réaliser un cuvelage, ce qui aurait pu engendrer un surcoût pour l'aménageur.

Pour répondre à la formulation de M. MAHIEU « Gouverner c'est prévoir », M. le Maire indique qu'il ne « gouverne » pas la commune, mais qu'il la « gère ». Et il la gère avec anticipation, rigueur et en toute transparence, en associant toujours les élus aux décisions.

M. CHOLLOT ajoute qu'une commission « ad hoc » a été constituée pour analyser les offres et que M. MAHIEU n'a pas voulu y participer. Il souligne le travail remarquable de cette commission même si aujourd'hui cela conduit à des difficultés avec NEXITY.

M. MAHIEU lui répond qu'il n'a jamais parlé de la commission ni du travail qu'elle a effectué.

*M. GALLETTA précise que les différents questionnements ont permis de faire avancer le projet mais qu'il aurait aimé que M. MAHIEU soit présent à la commission pour discuter des aspects du projet. Il estime qu'il n'a pas été trompé par M. le Maire et le remercie, car il a tenu bon jusqu'à la fin. La commune a tenu, car le dossier a été étudié correctement dès le début. Il indique ne pas se sentir pris au dépourvu et dit qu'il a tous les éléments pour se prononcer. Il continue en disant qu'il est parfois bien de dire « non » à des gens qui ont promis « monts et merveilles » et qui essaient de réduire la voilure du projet par la suite. Il dit que la commune a mis des gardes fous et qu'ainsi elle n'est pas financièrement en danger aujourd'hui.*

*M. MAHIEU estime que l'appel à projets est quand même un échec.*

*Mme SCHMIDT dit que c'est courageux de la part de la commune de refuser les modifications demandées par le promoteur.*

*M. MAHIEU dit qu'il vaut mieux que la fin de l'appel à projets se produise maintenant.*

*M. CHOLLOT dit que la commune ne s'est pas laissée mener en bateau par le promoteur.*

*M. MAHIEU dit qu'il a demandé à plusieurs reprises à ce que le P.L.U soit modifié avant de lancer un appel à projets. Il dit qu'il ne souhaite pas travailler sur ces bases-là.*

*M. le Maire répète comme il l'a déjà fait à plusieurs reprises que la commune n'est pas un promoteur Immobilier et qu'il est difficile de fixer des règles d'urbanisme avant d'avoir identifié un projet.*

*Mme BASSOT dit que c'est dangereux de modifier le PLU avant d'identifier le projet.*

*M. MAHIEU dit que le P.L.U a été modifié avant de lancer les travaux rue en Prille.*

*M. GALLETTA dit qu'il y a deux écoles de pensée.*

*M. le Maire rappelle que pour le quartier de l'impasse de l'Archyre, la précédente municipalité avait également procédé ainsi : modifier le PLU après que le projet ait été élaboré par EIFFAGE.*

*M. MAHIEU demande si la commune trouvera un nouvel aménageur avec les règles envisagées dans la modification du P.L.U.*

*M. le Maire dit que c'est exactement le cas de figure que M. MAHIEU évoquait tout à l'heure, à savoir trouver un constructeur avec des règles de constructibilité déjà en place. Il n'a donc pas lieu de s'inquiéter puisque c'est ce qu'il préconisait depuis le début de l'opération.*

*M. MAHIEU demande si la commune est de fait dégagée de ses obligations dans le compromis de vente pour les Graines Fabres.*

*M. CHOLLOT lui répond que l'option est valable jusqu'à la mi-juillet 2018.*

*M. MAHIEU dit que la commune n'est engagée à rien avec le terrain LAMIRAND. Il estime qu'il faut renégocier avec les LAMIRAND.*

*M. GALLETTA dit qu'il est difficile de reprendre des négociations en changeant maintenant le périmètre foncier du projet.*

*M. le Maire dit qu'il a travaillé plus de deux ans pour obtenir l'accord de vente et le compromis de vente des GRAINES FABRES. Ils ont estimé le bien avec le potentiel de constructibilité. Il est donc illusoire et même incohérent de renégocier un accord à un prix inférieur à celui d'aujourd'hui.*

*M. MAHIEU dit qu'il ne demande pas mieux que le projet se réalise.*

*M. FRANZKE regrette que M. MAHIEU prenne les membres du Conseil Municipal pour des «suiveurs et des moutons ». Il dit que M. MAHIEU est un homme sensé qui revient pourtant de trop nombreuses fois sur des sujets déjà expliqués. Il termine en disant qu'il a une confiance totale en Monsieur le Maire.*

*M. OMINETTI souhaite passer au vote.*

*Mme SCHMIDT quitte la séance à 20 h.*

**Point n° 6 : Remboursement des frais de déplacement et des frais de repas des bénévoles de la bibliothèque**

Madame LESURE, Adjointe au Maire en charge Développement de la Vie Locale, explique aux membres du Conseil Municipal que les bénévoles de la bibliothèque effectuent des déplacements dans le cadre de l'activité de ce service à la population notamment lorsqu'ils se rendent à Division de la Lecture Publique et des Bibliothèques (D.L.P.B), lors de formations ou encore lors des achats en librairie.

Dans la mesure où ils agissent pour le service public, il est proposé à l'assemblée délibérante de rembourser leurs frais de déplacement. Sans les bénévoles qui assistent la bibliothécaire, ce service ne pourrait être assuré aussi efficacement. Un ordre de mission devra leur être délivré avant tout déplacement.

Les frais de repas peuvent être remboursés par la commune dans le cadre de formations à hauteur de 15 euros maximum par bénévole. Une pièce justificative devra être présentée par chaque bénévole pour pouvoir justifier du remboursement du repas.

Sur proposition de Mme LESURE, Adjointe au Développement de la Vie Locale, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement des frais de déplacement y compris lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux et il est proposé de prendre en charge les frais de repas dans le cadre des formations.

VU le Décret 2001-654 du 19/07/2001 ;

VU l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le remboursement des frais de déplacement des bénévoles de la bibliothèque pour les formations, les déplacements à la D.L.P.B et les achats en librairie.

AUTORISE la prise en charge des frais de repas dans le cadre de formations à hauteur de 15 euros maximum par bénévole.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**APPROUVE À LA MAJORITÉ  
(1 Abstention : M. MAHIEU )**

**Point n° 7 : Achat de terrains via la SAFER dans le PAEN**

Madame Catherine BASSOT, Adjointe au Maire en charge de l'Urbanisme, explique aux membres du Conseil Municipal que la Commune envisage l'achat d'une parcelle dans le PAEN, dont l'acte de vente se trouve chez Maîtres REMY et GODARD notaires à Metz.

Ce terrain, qui vient d'être négocié par la SAFER pour la commune, est situé section 6 parcelles 65 pour une contenance totale de 23 a 81 ca appartenant à Madame SALVEQUE pour un montant de 2 000 € auxquels s'ajoutent 192,00 € de frais accessoires au profit de la SAFER.

Sur proposition de Madame BASSOT Adjointe au Maire en charge de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le plan de la parcelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer l'acte correspondant et tous documents s'y afférant.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**APPROUVE À L'UNANIMITÉ**

*M. GALLETTA indique qu'il y a encore beaucoup de terrains que la commune peut acheter.*

*Mme BASSOT dit que c'est vrai, mais beaucoup de propriétaires ne veulent pas vendre.*

*M. MAHIEU dit que certains terrains sont mieux situés que d'autres.*



### **Point n° 8 : Poursuite des procédures d'urbanisme communales par la Métropole**

Madame Catherine BASSOT, Adjointe au Maire en charge de l'Urbanisme, rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération du 8 décembre 2015, le Conseil Municipal a décidé d'engager une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme afin de se doter d'un document de planification qui répond aux enjeux de la commune.

Il est rappelé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le statut de Metz Métropole va évoluer de Communauté d'Agglomération à Métropole et ayant pour conséquence d'assumer de nouvelles compétences. C'est notamment le cas de la compétence PLU en lieu et place des communes. Ce transfert de compétence appelle donc le Conseil Municipal à se prononcer sur sa volonté de poursuivre les études en cours et donc de transférer le dossier à la future Métropole.

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) ;

VU la loi du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat (UH) ;

VU la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

VU la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropole (MAPTAM) ;

VU la loi du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

VU l'article L5217-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L153-9 du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole » ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Décembre 2015 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Scy Chazelles ;

Considérant que la procédure de révision du PLU présente un intérêt évident pour la pérennité des projets communaux et pour la conformité règlementaire et législative des documents de la commune ;

Sur proposition de Madame BASSOT Adjointe au Maire en charge de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

EMET un avis FAVORABLE à la poursuite de la procédure de révision générale par la future Métropole au 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

### **APPROUVE À L'UNANIMITÉ**

*M. CHOLLOT demande s'il s'agit du P.L.U.I.*

*Mme BASSOT lui répond que non. Il s'agit de la reprise des procédures engagées par les communes de Metz Métropole pour la révision de leur P.L.U. Metz Métropole organisera les enquêtes publiques et les réunions de concertation.*

*M. MAHIEU demande ce que devient la convention AGURAM.*

*Mme BASSOT dit que les frais seront réglés par Metz Métropole.*

### **Point n° 9 : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées**

Monsieur le Maire explique aux conseillers municipaux, que la C.L.E.C.T a pour mission d'une part d'évaluer le montant des charges financières transférées à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale au regard des compétences exercées, et d'autre part de calculer l'attribution de compensation versée par l'EPCI à chaque commune membre.

Le rapport annexé à la présente délibération traite de l'évaluation définitive des compétences suivantes :

- Les actions de développement économique ;
- La promotion du tourisme ;
- Les aires d'accueil des gens du voyage ;
- Les zones d'activités économiques.

Le rapport traite aussi de l'attribution de compensation pour l'ensemble des transferts de charge pour l'année 2017.

À titre d'information, le transfert de charge de fonctionnement de la commune vers l'intercommunalité s'élève à 27 249 euros pour 2017. Deux compétences transférées concernent la commune à savoir la promotion du tourisme (1 404 euros) et le transfert des Zones d'Activités Economiques (25 845 euros).

Sur proposition de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ce rapport.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts, et notamment et notamment son article 1609 nonies C,

VU le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour l'année 2017, transmis le 29 septembre 2017.

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 1609 Nonies C IV du Code Général des Impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) a été créée entre la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et ses communes membres, dont la mission est d'évaluer les montants des transferts de charges,

CONSIDERANT que la C.L.E.C.T. de Metz Métropole s'est réunie en session plénière, les 30 mai, 3 juillet et 19 septembre 2017 afin notamment de valoriser les charges transférées par les communes dans le cadre des transferts de compétences au 1er janvier 2017 en application de la loi NOTRe, à savoir

- en référence à la suppression de l'intérêt communautaire des actions exercées :
  - la création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
  - les actions de développement économique ;
- dans le cadre d'un transfert à titre obligatoire :
  - la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
  - en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil,

CONSIDERANT que le rapport de la C.L.E.C.T., joint en annexe, précise la méthodologie mise en œuvre ainsi que les évaluations financières des transferts de charges de l'année 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport définitif de la C.L.E.C.T annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**APPROUVE À L'UNANIMITÉ**

**Point n° 10 : Subvention à l'U.S.E.P**

Madame Nathalie COLLIN-CESTONE, Adjointe au Maire en charge des affaires scolaires, explique au Conseil Municipal que l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré

sollicite comme chaque année une subvention à la commune au titre de l'année scolaire 2017/2018.

La demande de subvention est calculée chaque année sur le nombre de participants assorti d'un coefficient multiplicateur de 2,80 euros. Ce dernier correspond au coût moyen du transport par élève et par rencontre.

L'an dernier, la subvention s'élevait à 889,10 euros pour 323 participants. L'année 2017 voit un accroissement des participants avec 335 inscriptions.

La subvention s'élèverait donc à 938 euros.

Sur proposition Madame Nathalie COLLIN-CESTONE, Adjointe au Maire en charge des affaires scolaires, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 938 euros au titre de l'année scolaire 2017/2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à verser une subvention de 938 euros à l'U.S.E.P pour l'année scolaire 2017/2018.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### **Point n° 11 : Etablissement d'un bail avec le Conseil de Fabrique**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le Conseil de Fabrique était antérieurement logé temporairement dans l'ancienne école Sous-les-Vignes. La cession du bâtiment à un acheteur privé conduit la commune à reloger le Conseil de Fabrique de manière pérenne dans de nouveaux locaux à l'ancien C.A.U.E. En effet, la commune vient d'acquérir en septembre dernier le bâtiment et a pris possession de ce dernier le 04 novembre 2017.

La commune va proposer au Conseil de Fabrique des bureaux et répondre à leur besoin. Un bail de longue durée de 20 ans avec tacite reconduction sera ensuite signé avec lui. Le Conseil de Fabrique participera aux charges à hauteur de 400 euros par an, mais il ne paiera pas de loyer. Les communes ont l'obligation de loger gratuitement les Conseils de Fabrique. Un modèle de contrat est joint à la présente délibération.

Sur proposition de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil Municipal de l'autoriser à dialoguer avec le Conseil de Fabrique pour lui proposer un espace adapté à ses besoins dans l'ancien C.A.U.E et de l'autoriser à signer un bail dans les conditions évoquées ci-dessus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

AUTORISE le Maire à proposer au Conseil de Fabrique des bureaux dans le bâtiment de l'ancien C.A.U.E.

AUTORISE le Maire à signer un bail avec le Conseil de Fabrique pour une durée de 20 ans, sans loyer avec une participation financière aux charges de 400 euros par an.

PRECISE que la participation aux charges est minime et qu'elle pourra être révisée en cas de forte hausse du coût de l'énergie, en accord entre les parties.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### **APPROUVE À L'UNANIMITÉ**

*M. le Maire précise que les 400 euros évoqués correspondent au montant des dépenses énergétiques que payait le Conseil de Fabrique au presbytère. Il y a eu une négociation avec ce dernier afin de savoir à quelle hauteur il participerait aux charges du C.A.U.E.*

*M. CHOLLOT demande quel est l'espace envisagé à l'ancien C.A.U.E.*

*M. le Maire indique qu'il y a une obligation pour la commune de reloger le Conseil de Fabrique. Une visite est organisée demain afin qu'ils choisissent les pièces qui leur seront affectées. Deux salles privatives seront mises à leur disposition. M. le Maire demande si la durée de 20 ans n'est pas un peu courte.*

*Mme BASSOT dit que la Conseil de Fabrique est et sera de toute façon relogé de fait, compte-tenu des textes en vigueur.*

*M. GALLETTA dit que 20 ans est une durée qui est déjà très engageante pour la commune.*

*M. le Maire indique que le Conseil de Fabrique souhaiterait porter cette durée à 99 ans.*

*M. GALLETTA estime que cette durée est beaucoup trop longue.*

*M. le Maire ajoute que le Conseil de Fabrique craint que les textes en vigueur ou le droit local soient éventuellement remis en cause ou supprimés dans l'avenir.*

*Mme LESURE préférerait que la durée du bail soit portée à 99 ans.*

*M. CHOLLOT n'y est pas favorable.*

#### **Point n° 12 : Contrat de groupe prévoyance et mutuelle santé**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la commune avait signé un contrat de prévoyance avec HARMONIE MUTUELLE qui opérait pour le compte de MUTEX. Cette dernière est une société d'assurance qui intervient dans le cadre d'un complément de salaire pendant une longue maladie d'un agent. En effet, à l'issue des trois mois l'agent passe de la maladie ordinaire à la longue maladie. Cela signifie que la commune paie son agent à 100 % durant la maladie ordinaire, mais il ne reçoit que 50 % de son traitement durant la longue maladie. L'assurance intervient alors en complément de salaire. Un contrat de mutuelle santé de groupe a aussi été souscrit par la commune avec Harmonie Mutuelle jusqu'à ce qu'il soit résilié cette année par la commune, tout comme la prévoyance qui affichait une hausse importante des cotisations.

La commune n'intervient pas financièrement dans le cadre de la mutuelle santé et de la prévoyance. En effet, aucune participation communale n'est versée. Cependant, elle négocie avec des assureurs afin d'obtenir les meilleures prestations pour ses agents à des taux attractifs.

L'assurance INTERIALE propose à la commune un taux de 1.50 % pour la prévoyance en indemnisant à 95 % la perte du régime indemnitaire en cas de longue maladie. Ce taux comprend aussi un maintien de salaire et des prestations intéressantes en cas d'Incapacité d'invalidité et de décès.

L'assurance propose aussi aux agents qui le souhaitent de souscrire à une mutuelle santé de groupe.

Les propositions d'INTERIALE ont été présentées aux agents le 24 octobre 2017. Depuis cette date, déjà 15 agents ont fait part de leur souhait d'adhérer à l'offre de prévoyance. Le nombre d'agents souhaitant adhérer à la mutuelle santé n'est pas encore connu. L'adhésion à ces contrats se fait sur la base du volontariat. Les cotisations seront prélevées sur les salaires de chaque agent, mais dans la mesure où Metz Métropole gérera les salaires, alors cette mission incombera à l'intercommunalité.

Sur proposition de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les contrats de groupe MUTUELLE et PREVOYANCE avec INTERIALE sachant que la commune ne participe pas financièrement aux contrats.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer les contrats de prévoyance et de mutuelle santé avec INTERIALE.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**APPROUVE A L'UNANIMITÉ**

#### **Point n° 13 : Convention avec le club vosgien de Metz**

Madame ADAM, conseillère déléguée aux associations, explique au Conseil Municipal que le Club Vosgien de Metz propose une nouvelle convention ayant pour objet « l'entretien du

balisage des linéaires ». Le club assurera la maintenance complète des itinéraires cités ci-dessous, l'entretien et l'élagage autour des balises.

La précédente convention signée le 04 novembre 2014 est arrivée à échéance et il convient de la renouveler.

L'entretien du balisage concerne 22 kilomètres et porte plus précisément sur :

- L'itinéraire promenade randonnée « circulaire Robert Schuman » et « circulaire tour du Mont St Quentin » ;
- Promenade circulaire de la Moselle ;
- Circuit du village.

Le projet de convention joint à la présente délibération est d'une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Sur proposition de Madame ADAM, conseillère déléguée aux associations, il est proposé d'autoriser le Maire à signer la convention avec le Club Vosgien de Metz.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le projet de convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention avec le Club Vosgien de Metz.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**APPROUVE À L'UNANIMITÉ**

**Fin de la séance à 20 h 25**

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Laurence HERRMANN

Frédéric NAVROT